



**Kanton Bern**  
**Canton de Berne**

---

# Stratégie de surveillance

## Made in Bern SA (MiB)

Approuvé le 3 février 2023  
Version 1.0  
Classification -  
Direction compétente Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

## Table des matières

<b>Informations générales sur la stratégie de surveillance .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Forme juridique et législation spéciale applicable .....</b>	<b>3</b>
<b>2. But et intérêt de la participation cantonale.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Importance financière pour le canton .....</b>	<b>3</b>
<b>4. Organe de surveillance prévu par la loi .....</b>	<b>3</b>
<b>5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique.....</b>	<b>3</b>
<b>6. Représentation du canton à l'assemblée générale.....</b>	<b>4</b>
<b>7. Solution pour éviter les conflits de rôles.....</b>	<b>4</b>
<b>8. Tâches.....</b>	<b>4</b>
8.1 Tâches du Conseil-exécutif définies par la loi .....	4
8.2 Autres tâches du Conseil-exécutif .....	4
8.3 Tâches de la Direction compétente .....	4
8.4 Tâches du Grand Conseil .....	5
8.5 Tâches du contrôle des finances .....	5
<b>9. Compte rendu .....</b>	<b>5</b>
9.1 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé.....	5
9.1.1 Indicateur 1 : nuitées .....	5
9.1.2 Indicateur 2 : montant des moyens librement disponibles .....	6
9.1.3 Indicateur 3 : répartition des moyens entre les marchés .....	6
<b>10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices .....</b>	<b>6</b>
<b>11. Dispositions finales .....</b>	<b>6</b>
<b>12. Historique du document .....</b>	<b>7</b>

## Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques et participation relevant de l'intérêt public. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Toutes les précisions sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont disponibles au chiffre 10 des Lignes directrices bernoises du 18 mai 2022 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, ci-après « Lignes directrices »).

## **1. Forme juridique et législation spéciale applicable**

Sise à Berne, Made in Bern SA (ci-après MiB) est une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code suisse des obligations (CO ; RS 220), qui est inscrite au registre du commerce sous l'IDE CHE-430.239.080.

MiB est l'organisation faîtière du marketing touristique dans le canton de Berne. La participation cantonale à cette société est régie par l'article 4a de la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211). Il s'agit d'une participation minoritaire, puisque le canton détient au maximum 49 % du capital et des voix de MiB.

## **2. But et intérêt de la participation cantonale**

La société MiB a pour but principal une prospection générale du marché dont l'impact dépasse le cadre d'une destination. Elle peut assumer d'autres tâches dans le cadre de la promotion du site économique et touristique (art. 4a, al. 2 LDT). Le canton de Berne a pour but principal d'assurer sur son territoire une prospection générale du marché dont l'impact dépasse le cadre d'une destination.

## **3. Importance financière pour le canton**

MiB est cofinancée par le canton (via les fonds publics généraux) et les destinations (via la part du produit de la taxe d'hébergement cantonale qui leur revient ; art. 5, al. 1 LDT). Le Conseil-exécutif fixe les subventions provenant des fonds publics sous forme de crédits-cadres pluriannuels (art. 8, al. 2 LDT). Pour la période 2020 à 2023, la subvention d'exploitation annuelle se monte à 2 500 000 francs (ACE 1124/2019). En outre, le canton de Berne détient 49 % des actions de MiB (valeur nominale : 147 000 francs).

## **4. Organe de surveillance prévu par la loi**

En vertu de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), MiB est soumise à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 95, al. 3 ConstC) et à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78 ConstC). Il n'existe aucune loi spéciale pour régir la surveillance.

## **5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique**

La DEEE définit les modalités de représentation du canton au sein du conseil d'administration de Made in Bern SA (ACE 714/2012). En vertu du règlement d'organisation de MiB, le canton de Berne peut se faire représenter par deux membres au maximum si le conseil d'administration compte cinq membres, et par trois membres au maximum si le conseil d'administration en compte sept.

Les tâches des personnes représentant le canton au sein de l'organe de direction stratégique sont régies par l'article 48, alinéa 2 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01) ainsi que par l'article 2 de l'ordonnance sur les représentants et les représentantes du canton (RSB 153.15).

## **6. Représentation du canton à l'assemblée générale**

Le Secrétariat général de la DEEE représente les intérêts du canton à l'assemblée générale. Dans ce cadre, il évalue les propositions présentées à l'assemblée générale avec le concours du directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement conformément au chiffre 15.2 des Lignes directrices.

## **7. Solution pour éviter les conflits de rôles**

Pour éviter tout conflit de rôle, aucun membre du personnel de la DEEE ne représente le canton dans l'organe de direction stratégique. L'Office de l'économie (OEC) veille à l'élaboration et au respect de la convention de prestations (rôle d'acheteur). Le rôle de propriétaire est assumé par le Secrétariat général.

## **8. Tâches**

### **8.1 Tâches du Conseil-exécutif définies par la loi**

Conformément à l'article 95, alinéa 3 ConstC, les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif. Ce dernier n'assume aucune tâche spécialement prévue par la loi pour MiB.

### **8.2 Autres tâches du Conseil-exécutif**

Le Conseil-exécutif prend acte du compte rendu établi sur MiB dans le cadre du rapport annuel lié aux Lignes directrice.

### **8.3 Tâches de la Direction compétente**

Le Secrétariat général de la DEEE assume les tâches de propriétaire suivantes :

- participation à l'entretien de controlling annuel entre le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et la direction stratégique et opérationnelle de MiB ;
- préparation des arrêtés du directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement concernant la stratégie de propriétaire et la stratégie de surveillance ;
- exercice des droits d'actionnaire du canton de Berne ;
- désignation des personnes représentant le canton à l'assemblée générale de Made in Bern SA ;
- évaluation des propositions présentées à l'assemblée générale avec le concours du directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ;
- appréciation des risques que présentent les participations pour le canton et préparation des informations pour le rapport annuel établi à l'attention du Conseil-exécutif.

L'Office de l'économie (OEC) assume les tâches dévolues à l'acheteur (notamment la préparation des arrêtés de crédit pour la prospection du marché ainsi que la clôture et l'élaboration du compte rendu/le controlling de la convention de prestations annuelle).

## 8.4 Tâches du Grand Conseil

Il incombe à la Commission de gestion du Grand Conseil d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif et les organisations chargées de tâches publiques (art. 37, al. 2, let. a du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC ; RSB 151.211]). Elle vérifie, au sens d'une haute surveillance, si la surveillance directe exercée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC fonctionne (cf. ch. 7.2 des Lignes directrices). Le Grand Conseil n'assume aucune tâche dépassant ce cadre.

## 8.5 Tâches du contrôle des finances

Conformément à l'article 10, alinéa 1, lettres e et f de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1), sont soumises à la surveillance du Contrôle des finances les organisations et personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques et les organisations dans lesquelles il détient des participations. La mission du Contrôle des finances se limite à vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents (art. 14, al. 3 LCCF). Ce contrôle est subsidiaire à la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et les Directions.

## 9. Compte rendu

Le compte rendu à l'attention du Conseil-exécutif est établi une fois par an et remis à ce dernier avec les comptes rendus sur les autres participations et institutions dans le cadre du rapport annuel standardisé lié aux Lignes directrices cantonales. Grâce à un schéma de reporting standardisé, les informations essentielles sont représentées sous forme de résumé. Si un événement exceptionnel se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

### 9.1 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

#### 9.1.1 Indicateur 1 : nuitées

L'indicateur est au vert si le nombre de nuitées enregistrées atteint au moins le nombre moyen de nuitées des trois années précédentes. Il passe au jaune en cas d'écart négatif supérieur à 5 %, et au rouge en cas d'écart négatif supérieur à 10 %.

Canton	2018	2019	2020	Ø 18 - 20	2021	Écart	Feu
Berne	5 549 868	5 634 247	3 439 668	4 874 594	4 106 248	-15,8 %	Rouge

### 9.1.2 Indicateur 2 : montant des moyens librement disponibles

Utilisation des moyens disponibles pour le marketing après déduction des frais fixes (administration, salaires, infrastructure, etc.).

Couleur du feu	Moyens pour le marketing
Vert	≥ 3 500 000 CHF
Jaune	≥ 3 250 000 CHF
Rouge	≥ 3 150 000 CHF

### 9.1.3 Indicateur 3 : répartition des moyens entre les marchés

Le budget destiné au marketing doit être réparti comme suit :

Marché suisse	50 %
Marchés proches DE, UK, BeNeLux, F, I	40 %
Marchés lointains USA, CCG	10 %

Le pourcentage d'écart par rapport à la valeur de référence (part des moyens à utiliser) est défini pour chaque poste :

	Valeur de référence	Feu vert	Feu jaune	Feu rouge
<i>Marché suisse</i>	50 %	≤ 5 %	≤ 10 %	> 10 %
<i>Marchés proches</i>	40 %	≤ 5 %	≤ 10 %	> 10 %
<i>Marchés lointains</i>	10 %	≤ 5 %	≤ 10 %	> 10 %

La couleur du feu dépend de l'ampleur de l'écart.

## 10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Il n'existe aucune dérogation aux Lignes directrices.

## 11. Dispositions finales

La présente stratégie de surveillance entre en vigueur en même temps que la stratégie de propriétaire, dès leur approbation.

Conformément au chiffre 10.9 des Lignes directrices, la Direction compétente doit procéder à un réexamen complet de la stratégie de surveillance au plus tard quatre ans après son adoption et en rendre compte au membre du gouvernement compétent.

## 12. Historique du document

### Validation

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Christoph Ammann	03.02.2023	